

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois

En vigueur au 01/07/2017 (Dernière actualisation de la page 18/08/2017)

Augmentation CCT de 1,1% en 07/2017 pour les salaires minimums et réels.

Indexation de 1,37% en 07/2017. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
	14.5590
II	14.1720
III	13.7990
IV	13.3860
V	12.9640

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein

Age	
16	7.9080
17	9.0750
18	10.1120
19	11.1490
20	11.6680

1.2.2. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	
16	8.8160
17	9.9820
18	11.1490
19	12.3160
20	12.9640

1.2.3. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.